

RISK CAPITAL INVESTMENT TAX CREDITS  
ACT

**CONSOLIDATION OF RISK CAPITAL  
INVESTMENT TAX CREDITS  
REGULATIONS**  
R-013-99

**AS AMENDED BY**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR  
INVESTISSEMENT DE CAPITAL DE RISQUE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU  
RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS  
D ' I M P Ô T P O U R  
INVESTISSEMENT  
DE CAPITAL DE RISQUE**  
R-013-99

**MODIFIÉ PAR**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

RISK CAPITAL INVESTMENT  
TAX CREDITS ACT

**RISK CAPITAL INVESTMENT  
TAX CREDITS REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 85 of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c.22, and every enabling power, makes the *Risk Capital Investment Tax Credits Regulations*:

1. In these regulations, "Act" means the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*.

Calculation of Assets

2. For the purposes of paragraph (f) of the definition "eligible business" in sections 7, 23, 38 and 54 of the Act, "total fixed assets" of a corporation means the aggregate of the net carrying value of the fixed assets of the corporation as shown in the corporation's financial statements for its last fiscal year.

3. For the purposes of paragraph (g) of the definition "eligible business" in sections 7, 23, 38 and 54 of the Act, the "total assets" of a corporation means the aggregate of the net carrying value of the assets of the corporation as shown in the corporation's financial statements for its last fiscal year.

Annual Maximum Tax Credit

4. The aggregate of all tax credits issued under the Act shall not exceed

- (a) for the 1998 calendar year, \$1,000,000;
- (b) for the 1999 calendar year, \$2,500,000;
- (c) for the 2000 calendar year, \$5,000,000;
- (d) for the 2001 calendar year, \$5,000,000;
- (e) for the 2002 calendar year, \$5,000,000;
- and
- (f) for the 2003 calendar year, \$5,000,000.

Fees

5. Fees shall be paid under the Act in accordance with the Schedule.

LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR  
INVESTISSEMENT DE CAPITAL DE RISQUE

**RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS  
D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT  
DE CAPITAL DE RISQUE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s'entend de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*.

Calcul de l'actif

2. Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «entreprise admissible», aux articles 7, 23, 38 et 54 de la Loi, «actif fixe total» s'entend de la valeur comptable totale nette des éléments d'actif fixes d'une société par actions telle qu'elle est indiquée dans les états financiers de la société par actions pour son dernier exercice.

3. Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «entreprise admissible», aux articles 7, 23, 38 et 54 de la Loi, «actif total» s'entend de la valeur comptable totale nette des éléments d'actif d'une société par actions telle qu'elle est indiquée dans les états financiers de la société par actions pour son dernier exercice.

Crédit d'impôt annuel maximal

4. Le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la Loi ne peut dépasser :

- a) 1 000 000 \$ pour l'année civile 1998;
- b) 2 500 000 \$ pour l'année civile 1999;
- c) 5 000 000 \$ pour l'année civile 2000;
- d) 5 000 000 \$ pour l'année civile 2001;
- e) 5 000 000 \$ pour l'année civile 2002;
- f) 5 000 000 \$ pour l'année civile 2003.

Droits réglementaires

5. Les droits réglementaires sont versés en vertu de la Loi et en conformité avec l'annexe.

**6.** These regulations come into force on the day on which the Act comes into force.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Loi.

Fees

Droits réglementaires

*Applications to Register*

*Demandes d'inscription*

- 1. The fee payable in respect of an application for registration under subsections 8(1), 24(1), 39(1) and 55(1) of the Act is . . . . . \$1,800.

- 1. Le droit payable relativement à une demande d'inscription en vertu des paragraphes 8(1), 24(1), 39(1) et 55(1) de la Loi est de . . . . . 1 800 \$.

*Certificates of Registration*

*Certificats d'inscription*

- 2. The fee payable for the issuance of a certificate of registration under subsections 8(3), 24(3), 39(4) and 55(3) of the Act is . . . . . \$ 250.

- 2. Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'inscription en vertu des paragraphes 8(3), 24(3), 39(4) et 55(3) de la Loi est de . . . . . 250 \$.

*Alterations to Venture Capital Plans*

*Modifications d'un plan d'investissement*

- 3. The fee payable in respect of the approval of alterations to a venture capital plan under subsections 11(2), 26(2), 42(2) and 57(2) of the Act is . . . . . \$1,500.

- 3. Le droit payable relativement à l'autorisation de modifier un plan d'investissement en vertu des paragraphes 11(2), 26(2), 42(2) et 57(2) de la Loi est de . . . . . 1 500 \$.

*Annual Returns and Certificates of Compliance*

*Déclarations annuelles et attestations de conformité*

- 4. The fee payable in respect of the filing of an annual return under subsection 71(1) of the Act is . . . . . \$ 600.
- 5. The fee payable in respect of the delivery of a certificate of compliance under subsection 69(1) of the Act is . . . . . \$ 600.

- 4. Le droit payable relativement au dépôt d'une déclaration annuelle en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi est de . . . . . 600 \$.
- 5. Le droit payable relativement à la remise d'une attestation de conformité en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi est de . . . . . 600 \$.

*Tax Credit Certificates*

*Certificats de crédit d'impôt*

- 6. The fee payable in respect of an application for a tax credit certificate under subsections 21(1), 36(1), 52(1) and 61(1) of the Act is . . . \$ 750.
- 7. The fee payable for this issuance of a tax credit certificate under subsections 21(5), 36(4), 52(5) and 61(5) of the Act is . . . . . \$ 50.

- 6. Le droit payable relativement à la demande de certificat de crédit d'impôt en vertu des paragraphes 21(1), 36(1), 52(1) et 61(1) de la Loi est de . . . . . 750 \$.
- 7. Le droit payable pour la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt en vertu des paragraphes 21(5), 36(4), 52(5) et 61(5) de la Loi est de . . . . . 50 \$.

*Certification of an Employee Group*

*Accréditation à titre de groupe d'employés*

- 8. The fee payable in respect of an application for the certification of an employee group under subsection 80(1) is . . . . . \$ 500.

- 8. Le droit payable relativement à la demande d'accréditation à titre de groupe d'employés en vertu du paragraphe 80(1) de la Loi est de . . . . . 500 \$.

